

Décision n°2024-80

Nature : Commande Publique (1.7.7)

MARCHE 22A002 : Maîtrise d'œuvre pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif**Avenant n°4 – Modification de la répartition des honoraires**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation des travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif notifié le 14 octobre 2022 au groupement d'entreprises représenté par ATELIER DE LA PASSERELLE situé 3 rue de la Quarantaine à Lyon (69005), Architecte (mandataire),

VU l'article R.2194-7 du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles »,

CONSIDÉRANT que la mission « Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) » était initialement confiée à la société RECIPROK,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la procédure de redressement judiciaire et de cession de RECIPROK à la société NERIA INGENIERIE en cours, au moment du démarrage du chantier, cette mission n'a pas pu être assurée par ce dernier et a temporairement reprise par Atelier de la Passerelle,

CONSIDÉRANT que, pour ces motifs, il est nécessaire de modifier la répartition des honoraires entre les cotraitants,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La répartition des honoraires entre les membres de l'équipe est modifiée afin de prendre en compte la reprise temporaire de la mission « OPC » par Atelier de la Passerelle sur la période allant de juin à septembre 2024.

ARTICLE 2 : La présente modification n'a aucune incidence financière. Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre demeure inchangé au montant de 802 876,45 € HT soit 963 451,74 € TTC.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 3 octobre 2024,

Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE



Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20241003-Dec2024-80-CC
Date de télétransmission : 07/10/2024
Date de réception préfecture : 07/10/2024